



مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

ALC	ERIE ETRANGER		DIRECTION ET REI
6 mots	l an	1 an	Secrétariat général du (
	50 DA	80 DA	Abonnements et pu IMPRIMERIE OFF
70 DA	100 DA		
	6 mots	80 DA 50 DA	6 mots 1 an 1 an 80 DA 50 DA 80 DA 70 DA 100 DA 150 DA frais d expedition

DACTION: Gouvernement

oublicité :

FICIELLE

arek - ALGER P. 3200-50 ALGER

Edition originale le numero : 1 dinar : Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des intérieures 1,5 dinar ' tables sont tournies aratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adress : atoute 1.50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras, p. 800.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination de chefs de daïras, p. 800.

Arrêté du 2 octobre 1979 portant dissolution de l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie », p. 800.

Arrêté du 10 octobre 1979 fixant la composition de la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux, p. 801.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décret n° 79-162 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Francfort, p. 801.
- Décret n° 79-163 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah, p. 801.
- Décret n° 79-164 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha, p. 802.
- Décret n° 79-165 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse, p. 802.
- Décret n° 79-166 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne, p. 802.
- Décret n° 79-167 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Melun, p. 802.
- Décret n° 79-168 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lille, p. 803.
- Décret n° 79-169 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg, p. 803.
- Décret n° 79-170 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles, p. 803.
- Décret n° 79-171 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Genève, p. 804.
- Décret n° 79-172 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers, p. 804.
- Décret n° 79-173 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre, p. 804.
- Décret n° 79-174 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine, p. 805.
- Décret n° 79-175 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis, p. 805.

- Décret n° 79-176 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca, p. 805.
- Décret n° 79-177 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris, p. 806.
- Décret n° 79-178 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République aigérienne démocratique et populaire à Lyon, p. 806.
- Décret n° 79-179 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille, p. 806.
- Décret n° 79-180 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire au Kef, p. 807.
- Décret n° 79-181 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa, p. 807.
- Décret n° 79-182 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda, p. 807.
- Décret n° 79-183 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Besangon, p. 808.
- Décret n° 79-184 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux, p. 808.
- Décret n° 79-185 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Charle-ville-Mezières, p. 808.
- Décret n° 79-186 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Clermont-Ferrand, p. 809.
- Décret n° 79-187 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble, p. 809.
- Décret n° 79-188 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Metz, p. 809.
- Décret n° 79-189 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République

SOMMAIRE (Suite)

- algérienne démocratique et populaire à Nantes, p. 809.
- Décret n° 79-190 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nice, p. 810.
- Décret n° 79-191 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan, p. 810.
- Décret n° 79-192 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen, p. 810.
- Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 811.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 13 octobre 1979 portant création d'agences postales, p. 811.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 79-193 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, p. 811.
- Décret n° 79-194 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 812.
- Décret n° 79-195 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'information et de la culture, p. 813.
- Décret n° 79-196 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé, p. 814.
- Décret n° 79-197 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'hydraulique, p. 815.
- Décret n° 79-198 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 816.
- Arrêté du 7 octobre 1979 portant création de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar (wilaya de Mostaganem), p. 817.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 octobre 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 817.

MINISTERE DU TOURISME

- Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 819.
- Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, p. 819.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A), p. 819.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 27 octobre 1979 portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran, p. 819.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière), p. 820.
- Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie), p. 820.
- Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie), p. 821.
- Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière), p. 822.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du commissaire national à l'informatique, p. 823.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 octobre 1979 portant organisation interne de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la pêche, p. 823.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Marchés. Appels d'offres, p. 825.
 - Mise en demeure d'entrepreneur, p. 827.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Aïn M'Lila, exercées par M. Ramdane Haddadi.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Abiodh Sidi Cheikh, exercées par M. Mokhtar Hamdadou.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Aïn Beïda, exercées par M. Abdelmadjid Mezache.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'Ouargla, exercées par M Abdelkader Cherienne.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Kaïs. exercées par M. Hachemi Bendjedid.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Rouiba, exercées par M. Fateh Assoul.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daira de Frenda. exercées par M. Abdelkader Oulhaci.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Chéria, exercées par M. Ahmed Boutouil.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra d'El Arrouch, exercées par M. Bachir Legrioui.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Abdelatif Bessaih.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Ghardaïa, exercées par M. Salah Farès.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra de Bougaa, exercées par M. Habib Hachemaoui.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Ramdane Haddadi est nommé chef de daïra d'El Arrouch

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelmadjid Mezache est nommé chef de daïra de Rouiba.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelkader Cherienne est nommé chef de daïra de Bordj Bou Arréridj.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Hachemi Bendjedid est nomme chef de daïra d'Aïn Beïda

Par décret du 1er octobre 1979, M. Fateh Assoulest nommé chef de daira d'El Harrach.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelkader Oulhaci est nommé chef de daïra d'Aïn Sefra.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Ahmed Boutouil est nommé chef de daira de Bougaa.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Bachir Legrioui est nommé chef de daïra d'Aïn M'Lila.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdelatif Bessaih est nommé chef de daïra de Ghardaïa.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Salah Farès est nommé chef de daïra de Mila.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Habib Hachemaoui est nommé chef de daïra de Frenda.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Enwer Merabet est nommé chef de daïra d'El Abiodh Sidi Cheikh.

Arrêté du 2 octobre 1979 portant dissolution de l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie ».

Par arrêté du 2 octobre 1979, l'association dénommée « Association de l'église protestante d'Algérie » est dissoute.

Arrêté du 10 octobre 1979 fixant la composition de la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux.

Par arrêté du 10 octobre 1979 la commission paritaire nationale des fonctionnaires communaux, présidée par le directeur général des collectivités locales ou son representant, est composée comme suit :

1° REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

a) Membres titulaires:

- Madani Gourine
- Mokhtar Bentabet
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya d'El Asnam,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wuaya d'Ouargla,
- Le président de l'Assemblée populaire communale de Bejaïa,
- Le président de l'assemblée populaire communale de Médéa.

b) Membres suppléants:

- Youcef Beghoul,
- Abderrahmane Azzi,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de Sétif,
- Le directeur de la réglementation et de l'administration locales de la wilaya de M'Sila,
- Le président de l'Assemblée populaire communale de Mostaganem,
- Le président de l'Assemblée populaire communale d'Hussein Dey.

2° REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

a) Membres titulaires:

- Tayeb Abdelbari,
- Rachid Mekerbiche,
- Monamed Tadjet.
- Abdelkader Torch,
- Mokhtar Boubekeur,
- Hamidou Benferhat.

b) Membres suppléants:

- Ahmed Bouras-Sayah,
- Abdelkader Laksas,
- Attalah Rouighi,
- Mohand Benmouhoub,
- Yahia Bouftouh,
- Saad Ghelap.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 79-162 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Francfort.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire :

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est ouvert un consulat général de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Francfort (R.F.A.). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-163 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la republique algérienne démocratique et populaire à Djeddah.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vui l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algèrie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article ler. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire,

ayant pour siège Djeddah (Arabie Séoudite). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire d'Arabie séoudite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-164 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Sebha (Libye). La circonscription consulaire du poste couvre les baladiyate de Sebha, Ech-Chatti, Ou Bari, El Ghatt, Merzak, El Djafra.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-165 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consolaire de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article $111-10^{\circ}$;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Toulouse (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Pyrénées atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-166 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Saint-Etienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du ler mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire ayant pour siège Saint-Etienne (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-167 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Melun.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu la Constitution et notamment son article

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire :

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du ler mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est ouvert un consulat de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Melun (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-168 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du ler mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratio et populaire, ayant pour siège Lille (France); la circonscription consulaire du poste couvre la départements du nord et du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de a date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-169 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Strasbourg.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la Republique algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Strasbourg (France); la circonscription consulaire du poste couvre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-170 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bruxelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mais 1977 relative à la fonction consulaire;

804

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie:

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algerienne démocratique et populaire, ayant pour siège Bruxeiles (Belgique). La circonscription consulaire du poste couvre l'ensemble du territoire du Royaume de Belgique.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 79-171 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Genève.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire:

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Genève (Suisse). La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire de la confédération helvétique.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-172 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. - Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Aubervilliers (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Seine-Saint-Denis.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-173 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire:

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Nanterre (France). La circonscription consulaire couvre le département des hauts-de-Seine.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-174 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est érigé en consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Vitry - Sur - Seine (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département du Val-de-Marne.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-175 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis.

Le Président de la République,

Sur le rapport un ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète &

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Tunis (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Bizerte, Kairouan, Mahdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Zaghouan et Tunis.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-176 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Casablanca.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article $111-10^{\circ}$:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Casablanca (Maroc). La circonscription consulaire du poste couvre les provinces d'Agadir, Beni Mellal, El Jadida, Khouribga, Marrakech, Ouarzazate, Safi et Settat.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet a compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-177 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article ler — Est classé dans la catégorie consulat général le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Paris (France) La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Seine.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prement effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officies de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-178 du 27 voctobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article $111-10^{\circ}$:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire:

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République aigérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Lyon (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Ain et du Rhône.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-179 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Marseille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Marseille (France). La circonscription consulaire du poste couvre le département des Bouches-du-Rhône.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-180 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire au Kef.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège le Kef (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Beja, Kasserine, Le Kef, Jendouba et Siliana.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-181 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article Ier. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Gafsa (Tunisie). La circonscription consulaire du poste couvre les gouvernorats de Gafsa, de Gabès, de Medenine, de Sfax et de Sidi Bousaid.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 79-182 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Oujda.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire:

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algerienne démocratique et populaire, ayant pour siège Oujda (Maroc). La circonscription consulaire du poste couvre les provinces de Taza, El Hoceima, Nador, Figuig, Errachidia (ex-Ksar Es Souk) et Oujda.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- · Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-183 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Besançon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article $111-10^{\circ}$;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Besançon (France) La circonscription consulaire du poste couvre les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort.

- Art 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-184 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Bordeaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne

démocratique et populaire, ayant pour siège Bordeaux (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du lot-et-Garonne.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-185 du 27 octobre 1979 portant classment du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Charleville-Mezières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Charleville-Mezières (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-186 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Ciermont-Ferrand.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire :

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article let. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Clermont - Ferrand (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, du Puy-de-Dôme, de la Nièvre et de la Haute-Vienne.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décrét sera publié au Journai officiel de la République aigérlenne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-187 du 27 octobre 1979 portant classement, du poste consulaire de la République aigérienne démocratique et populaire à Grenoble.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

Vu ia Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du ler mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne némocratique et populaire, ayant pour siège Grenoble (France). La circonsuraption consulaire du poste couvre les départements des Hautes-Alpes et de l'Isère.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-188 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Meta.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Metz (France) La circonscription consulaire du poste couvre le département de la Moselle.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-189 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République aigérienne démocratique et populaire à Nantes.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères. Vu la Constitution et notamment son article | 111-10°:

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Nantes (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, de l'Île-et-Vilaine, de la Loire Atlantique, de la Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-190 du 27 octobre 1979 portant biassement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Nice.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article $111-10^{\circ}$;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire ;

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Nice (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements des Alpes, de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et de la Corse.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-191 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire,

Vu le décret n° 77-60 du 1er mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète:

Article 1er. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la Republique algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Perpignan (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées orientales.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-192 du 27 octobre 1979 portant classement du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Rouen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1er mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance n° 77-12 du 2 mars 1977 relative à la fonction consulaire;

Vu le décret n° 77-80 du ler mars 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie;

Vu le décret n° 77-62 du ler mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire;

Décrète :

Article ler. — Est classé dans la catégorie consulat, le poste consulaire de la Republique algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Rouen (France). La circonscription consulaire du poste couvre les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

- Art. 2. Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la date d'ouverture dudit poste consulaire.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 1er octobre 1979 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er octobre 1979. M. Layachi Yaker est nomme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par décret du ler octobre 1979, M. Djelloui Nemiche est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Mohamed Kellou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérale d'Allemagne à Bonn.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Abdallah Fadel est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République du Vénézuela à Caracas.

Par décret du 1er octobre 1979, M. Mohamed Brahimi El Mili est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algétienne démocratique et populaire auprès de la République Hellènique.

MINISTERE DES POSTES E1 TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 13 octobre 1979 portant création d'agences postaies.

Par arrêté du 13 octobre 1979, est autorisée, à compter du 20 octobre 1979, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous ;

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	' Wilaya
Khemissa Kanta el Malha el Hamra.	Agence postule	Sedrata El Kala	Sedrata El Kala	Sedrata El Kala	Guelma Annaba

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-193 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ; Vu le décret n° 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur :

Vu le décret du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes :

Décrète :

Article Ier. — Il est annulé sur 1979, un crédit de trente huit millions de dinars (38,000,000 DA) applicable au buget des charges communes et au chapitre 37-83 : « Dépenses des élections — Renouvellement des A.P.C et A.P.W ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1979, un crédit de trente huit millions de dinars (38.000.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et au chapitre 37-12 : « Dépenses des élections ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-194 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 78-257 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la 'loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de cinq millions neuf cent mille dinars (5.900.000 DA) applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 1979, un crédit de cinq millions neuf cent mille dinars (5.900.000 DA) applicable au budget du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

NO DEC CITA DIFFERE		
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	2 .800.000
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	500.000
31 - 81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	1.000.000
31 - 82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	950.000
	3ème Partie — Personnel — Charges sociales	
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	550.000
33 - 03	Administration centrale — Sécurité sociale	100.000
	Total général des crédits annulés :	5.900.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	,
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	450.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	150.000
34 - 96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'État	300.000
	6ème Partie — Subventions de fonctionnement	
3 6 - 11	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A	3.000.000
36 - 21	Subvention de fonctionnement au centre de formation de Rouiba	2.000.000
	Total général des crédits ouverts :	5.900.000

Décret n° 79-195 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'information et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 78-259 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'information et de la cuiture ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de un million huit cent mille dinars (1.800.000 DA) applicable au budget du ministère de l'information et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A

	ETAT «A»	
N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES 5ème Partie — Travaux d'entretien	
35 - 01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Beaux-arts — Entretien des immeubles)
	6ème Partie — Subventions de fonctionnement	,
36 - 21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture	1.000.000
	Total général des crédits annulés :	1.800.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBECLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8 00.00 0
36 - 15	Subventions de fonctionnement aux activités théa- trales	1.000.000
	Total général des crédits ouverts :	1. 800.00 0

Décret n° 79-196 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11;

Vu le décret n° 78-251 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de la santé;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitre énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de quatre milions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.500.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
84 - 22	Service de l'hygiène et de la prévention — Matériel et mobilier	500 000
3 4 - 2 3	Service de l'hygiène et de la prévention — Fourni- tures	2.500.000
	Total général des crédits annulés :	4.500.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	JREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
\$	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .	80.000
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	750.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	50.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	50.000
34 - 05	Administration centrale — Habillement	70.000
34 - 81	Coopération technique internationale — Rembour- sement de frais	3.500.000
	Total général des crédits ouverts :	4.500.000

Décret n° 79-197 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 :

Vu le décret n° 78-244 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'hydraulique :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de six millions deux cent quarante quatre mille dinars (6.244.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de six millions deux cent quarante quatre mille dinars (6.244.000 DA) applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT «A»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
•	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
•	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	*
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.000.00 0
31 - 81	Personnel coopérant — Rémunérations principales	600.000

ETAT «A» (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	5ème Partie — Travaux d'entretien	
35 - 16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations	644.000
35 - 26	Travaux de protection de l'environnement	2 .600.00 0
	7ème Partie — Dépenses diverses	
37 - 02	Connaissance de l'environnement — Aménagement de laboratoires — Achats et aménagement de camions laboratoires — Dépenses d'information	400.000
	Total des crédits annulés :	6.244.000

ETAT «B»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et alloca- tions diverses	1.700.000
31 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rému- nérations principales	6 00.00 0
31 - 12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Indemnités et allocations diverses	2.306.000
	2ème Partie — Personnel — Pensions et allocations	
3 2 - 1 1	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rentes d'accidents du travail	264'.000
	3ème Partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales	3 00 0 00
33 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations familiales	54 9.00 0
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rem- boursement de frais	525 000
	Total des crédits ouverts :	6.244.000

Décret n° 79-198 du 27 octobre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances, Vu la Constitution et notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-263 du 3 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget

de fonctionnement par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de deux cent trente mille dinars (230.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre 34-01 : « Administration centrale — Remboursement de rais ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1979, un crédit de deux cent trente mille dinars (230.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et les industries pétrochimiques et au chapitre 34-90 : « Administration centrale Parc automobile ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 7 octobre 1979 portant création de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar (wilaya de Mostaganem).

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilaya;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête:

Article 1er. — Il est créé à Sidi Lakhdar, wilaya de Mostaganem, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar ».

- Art. 2. Le siège de la recette des contributions diverses de Sidi Lakhdar est fixé à Sidi Lakhdar.
- Art. 3. Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.
- Art. 4. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1980.
- Art. 5. Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 octobre 1979.

M'Hamed YALA.

TABLEAU

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
	WILAYA DE MOSTAGANEM Daïra de Sidi Ali	
Sidi Ali	à supprimer Sidi Lakhdar Achaacha Khadra Sidi Ali Hadjadj	à supprimer : Hôpital civil de Sidi Ali Syndicat intercom- munal de tra- vaux de Sidi Ali
Sidi Lakhdar	à ajouter : Sidi Lakhdar Achaacha Khadra	à ajouter : Biens concédés aux communes
Sidi Ali	à ajouter : Sidi Ali Hadjadj	à ajouter : Hôpital civil de Sidi Ali Syndicat intercom- munal de tra- vaux de Sidi Ali Biens concédés aux communes

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 6 octobre 1979 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou completé;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — Il est organisé et ouvert, au titre de l'année 1980, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Art. 2. — Les candidats doivent :

- être titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent.
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours,
 - être de nationalité algérienne.
- Art. 3. La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum puisse excéder 5 ans.

Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressees, sous pli recommandé, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un (1) extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3),
 - un (1) certificat de nationalité,
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) attestant que le candidat n'est

atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

- une (1) copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- deux (2) photos d'identité et deux (2) enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, un (1) extrait des registres communaux des membres de l'ALN et de l'OCFLN,
- une (1) attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.
- Art. 5. Les épreuves du concours se dérouleront à compter du 13 juillet 1980. La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 1980.
- Art. 6. Le concours comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission :

a) Epreuves écrites d'admissibilité:

- une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprecier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction durée 3 h, coefficient 3.
- une épreuve de droit commercial durée 2 h, coefficient 2,
- une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue étrangère.

b) Epreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité durée 15 minutes, coefficient 1.
- une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie durée 15 minutes, coefficient 1.
- Art. 7. La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

- Art. 8. Le programme détaillé des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.
- Art. 9. Le jury peut, éventuellement, établir une liste d'attente en vue de pourvoir les postes vacants à la suite de défection ou de désistement des candidats admis.
- Art. 10. La composition du jury est fixée comme suit :
- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, titulaire.
- Art. 11. La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée par le ministre du

commerce et publiée au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

- Art. 12. Les candidats admis au concours seront recrutés en qualité d'inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.
- Art. 13. Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1979.

Le secrétaire général ?. le ministre du commerce de la Présidence de la République, Le secrétaire général,

Abdelmalek BENHABYLES Mohamed RAHMOUNI

ANNEXE

Programme des épreuves

I. — DROIT COMMERCIAL:

- les actes de commerce
- les commerçants
- le registre du commerce
- les livres de commerce
- les effets de commerce
- les principales opérations commerciales

II. — COMPTABILITE:

- le bilan
- le compte d'exploitation générale
- le compte des pertes et profits
- la balance
- les principaux livres comptables
- les écritures comptables
- le plan comptable
- les écritures d'inventaire et les résultats.

III. — GEOGRAPHIE ECONOMIQUE DE L'ALGERIE :

- les données physiques et humaines
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie
- la place des hydrocarbures dans le développement national
- les échanges extérieurs.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale

du ministère du tourisme, exercées par M. Mohamed Nadiem.

Décret du 36 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi Ouzou, exercées par M. Belkacem Idrès, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A).

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions. exercées par M. Abdelkader Mimouna en qualité de directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A).

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 27 octobre 1979 portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Par décision du 27 octobre 1979, est approuvée la liste ci-jointe portant annulation de dix (10) licences de taxi dans la wilaya d'Oran.

Liste portant annulation de dix (10) licences de taxis dans la wilaya d'Oran

Noms et prénoms des bénéficiaires	Daïra	Centre d'exploi- tation
Benmiloud Benmehdi Mohamed Cherifi Abdelkader Fetouh Ahmed Haffar Omar Hafrad Haouès née Stani Mama Youbi Hanifi Khoudja Benaouda Metaoui M'Hamed Sirat Ahmed Remadi	Oran	Oran

M'NISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête:

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des étades en vu du liplôme d'ingénieur géologue (option géologie minière)

Semestre I (S1)

M 004	Mathématiques		
P 003	Physique 1		
C 003.	Chimie physique - chimie générale		
ILJIII	Etude des chartes de la révolution		
A R A 001	Langue nationale		
P 004	Physique 2		
emestre II (S2)			

S

21 10 11 001	Danibac nationale		
P 004	Physique 2		
Semestre II (S	32)		
GEOL 101	Méthodes d'études de la géologie		
GEOL 102	Géodynamique externe		
GEOL 103	Géodynamique interne		
C 005	Chimie		
ARA 002	Langue nationale		
Semestre III (S3)			
GEOL 104	Pétrographie		

Stratigraphie 1

Cristallographie

Géophysique 2

Langue nationale

Semestre IV (S4)

007

GEOL 105

GEOL 106

ARA 003

P

GEOL 107 Minéralogie descriptive

```
Géologie régionale et tectonique
GEOL 108
GEOL 109
            Paléontologie 1
P
      006
            Géophysique 1
ARA 004
            Langue nationale
```

Semestre V (S5)

GEOL 110	Pétrographie métamorphique
GEOL 111	Méthodes d'études des séries sédi- mentaires
GEOL 112	Stratigraphie 2
GEOL 113	Paléontologie 2

Langue nationale

Semestre VI (S6)

ARA 005

GEOL 114	Geotectonique	
GEOL 115	Géologie du terrain 1	
GEOL 1 16	Géologie du terrain 2 .	

024 M **Statistiques**

ARA 006 Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL	140	Gitologie	générale

Géochimie fondamentale GEOL 141

GEOL 142 Méthodes d'études des minerais

GEOL 143 Gitologie algérienne Mathématiques appliquées

Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL	144	Métho	de de 1	rech	erche	et	propec-	•
		tion	miniè	re				

GEOL 145 Prospection géophysique **GEOL 1/6** Prospection géochimique

GEOL 147 Etude d'un chantier de prospection

Langue vivante 2

Terrain (1 mois)

Semestre IX (S9)

GEOL 148	Types industriels de gisements
GEOL 149	Techniques d'exploitation minière

GE[→] 150 Valorisation des minerais

GECL 151 Etude d'une mine (terrain 1 mois).

Economie minière

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête:

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option hydrogéologie)

Semestre I (S1)

M004 Mathématiques

P003 Physique 1

P004 Physique 2

P003 Chimie générale - chimie physique

ILJ III Etude des chartes de la révolution

ARA 001 Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL 101 Méthodes d'études de la géologie GEOL 102 Géodynamique externe GEOL 103 Géodynamique interne 005 Chimie ARA 002 Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104 Pétrographie
GEOL 105 Stratigraphie 1
GEOL 106 Cristallographie
P 007 Géophysique 2
A R A 003 Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107 Minéralogie descriptive
GEOL 108 Géologie régionale et tectonique
GEOL 107 Paléontologie 1
P 006 Géophysique 1
A R A 004 Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110 Pétrographie métamorphique
GEOL 111 Méthodes d'études des séries sédimentaires
GEOL 112 Stratigraphie 2
GEOL 113 Paléontologie 2

A R A 005 Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114 Géotectonique
GEOL 115 Géologie du terrain 1
GEOL 116 Géologie du terrain 2
M 024 Statistiques
A R A 005 Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 152 Hydrogéologie fondamentale et hydrodynamique souterraine GEOL 153 Hydrologie et climatologie GEOL 154 Hydrogéochimie

Bases mathématiques de l'hydrogéologie

Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL 155 Recherche et exploitation des eaux souterraines

GEOL 156 Géophysique appliquée à l'hydrogéologie

GEOL 157 Modélisation

Stage de terrain (1 mois) Langue vivante 2

Semestre IX (S9)

GEOL 158 Technologie des captages et interprétation des données de forages

GEOL 159 Hydrogéologie minière, de génie civil et rural

GEOL 160 Notions d'aménagement et de gestion des eaux

GEOL 160 Traitement des eaux de consommation et des eaux résiduaires protection contre la pollution.

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue;

Arrête:

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie) est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue d'un diplôme d'ingénieur géologue (option sédimentologie)

Semestre I (S1)

M 004 Mathématiques

P 003 Physique 1 Physique 2

C 003 Chimie générale - Chimie physique

I L J III Etude des chartes de la révolution

ARA C01 Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL 101 Méthodes d'études de la géologie

GEOL 102 Géodynamique externe

GEOL 103 Géodynamique interne

005 Chimie

A R A 002 Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104 Pétrographie

GEOL 105 Stratigraphie 1

GEOL 106 Cristallographie

P 007 Géophysique 2

A R A 003 Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107 Minéralogie descriptive

GEOL 108 Géologie régionale et tectonique

GEOL 109 Paléontologie 1

P 006 Géophysique 1

A R A 004 Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110 Pétrographie métamorphique

GEOL 111 Méthodes d'études des series sédimentaires

GEOL 112 Stratigraphie 2

GEOL 113 Paléontologie 2

A R A 005 Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114 Géotectonique

GEOL 115 Géologie du terrain 1

GEOL 116 Géologie du terrain 2

M 024 Statistiques

A R A 006 Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 173 Sédimentologie fondamentale

GEOL 174 Techniques d'études des séries sédimentaires

GEOL 175 Morphologie et génétique des figures et structures sédimentaires

GEOL 176 Analyse séquentielle de la série sédimentaire - Langue vivante 1

Semestre VIII (S8)

GEOL 177 Milieux de dépôt, diagénèse et pédogénèse des formations sédimentaires

GEOL 178 Modèles sédimentaires actuels ; formations carbonatées

GEOL 179 Modèles sédimentaires actuels : formations argilo-gréseuses

GEOL 180 Dynamique des bassins Langue vivante 2

Semestre IX (S9)

GEOL 181 Modèles sédimentaires anciens : formations carbonatées

GEOL 182 Modèles sédimentaires anciens s formations argilo-gréseuses

Stage de terrain 1 (1 mois)

Stage de terrain II (1 mois)

Semes'-- X (S10)

Stage de terrain + projet de fin d'études.

Arrêté du 15 octobre 1979 portant fixation de la liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 77-99 du 20 juin 1977 portant création du diplôme d'ingénieur géologue ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1979 portant ouverture d'options en vue du diplôme d'ingénieur géologue ;

Arrête:

Article 1er. — La liste des modules composant le curriculum des dix (10) semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le curriculum des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue (option géologie pétrolière) Semestre I (S1)

M 004 Mathématiques

P 003 Physique 1

P 004 Physique 2

C 003 Chimie physique - chimie générale

I J L II Etude des chartes de la révolution

A R A 001 Langue nationale

Semestre II (S2)

GEOL 101 Méthodes d'études de la géologie

GEOL 102 Géodynamique externe - géodynamique

GEOL 103 Géodynamique interne

C 005 Chimie

A R A 002 Langue nationale

Semestre III (S3)

GEOL 104 Pétrographie

GEOL 105 Stratigraphie 1

GEOL 106 Cristallographie

P 007 Géophysique 2

A R A 003 Langue nationale

Semestre IV (S4)

GEOL 107 Minéralogie descriptive

GEOL 108 Géologie régionale et tectonique

GEOL 109 Paléontologie 1

P 006 Géophysique 1

A R A 004 Langue nationale

Semestre V (S5)

GEOL 110 Pétrographie metamorphique

GEOL 111 Méthodes d'études des séries sédimentaires

GEOL 112 Stratigraphie 2

GEOL 113 Paléontologie 2

A R A 005 Langue nationale

Semestre VI (S6)

GEOL 114 Géotectonique

GEOL 115 Géologie du terrain 1

GEOL 116 Géologie du terrain 2

M 024 Statistiques

A R A 006 Langue nationale

Semestre VII (S7)

GEOL 162 Géologie structurale

GEOL 163 Sédimentologie 1

GEOL 164 Géologie pétrolière 1 Informatique et applications Langue vivante

Semestre VIII (S8)

GEOL 165 Micropaléontologie

GEOL 166 Sédimentologie 2

GEOL 167 Topographie - gravimétrie - magnétisme

GEOL 168 Prospection sismique Langue vivante 2.

Semestre IX (S9)

GEOL 169 Forage et production

GEOL 170 Diagraphies instantanées et différées

GEOL 171 Géologie pétrolière 2

GEOL 172 Méthodologie de recherche et bassins de production.

Semestre X (S10)

Stage + projet de fin d'études.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 30 septembre 1979 mettant fin aux fonctions du commissaire national à l'informatique.

Par décret du 30 septembre 1979, il est mis fin aux fonctions de commissaire national à l'informatique, exercées par M. Mustapha Bouarfa, appelé à d'autres fonctions.

SECRETAR!AT D'ETAT A LA PECHE

Arrêté interministériel du 27 octobre 1979 portant organisation interne de l'administration centrale au secrétariat d'Etat à la pêche.

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat à la pêche et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967, modifié, portant statut particulier des administrateurs;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chet de bureau;

Vu le décret n° 79-125 du 14 juillet 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la pêche:

Arrêtent :

Article 1er. — L'organisation interne en bureaux de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la pêche, objet du décret n° 79-125 du 14 juillet 1979 susvisé, comprend auprès du secrétaire d'Etat et du secrétaire général:

- le bureau du secrétariat particulier,
- -- le bureau du courrier.

Art. 2. — L'organisation en bureaux à la direction de l'administration générale est fixée comme suit :

- 1. La sous-direction des personnels comprend deux bureaux :
 - a) le bureau des personnels, chargé:
- d'établir l'état des besoins en personnels technique et administratif de l'administration centrale et des organismes et entreprises sous tutelle, de préparer les éléments de politique du personnel conformément à la législation en vigueur pour les sociétés sous tutelle, de gérer le personnel du secrétariat d'Etat à la pêche, de suivre la carrière des inscrits maritimes à la pêche, d'assurer les relations avec les organismes à caractère professionnel ou social du secteur.
 - b) le bureau de la formation, chargé:
- du contrôle de gestion des établissements de formation, de l'organisation des examens et concours professionnels en liaison avec l'autorité chargée de la fonction publique, des agents du secrétariat d'Etat à la pêche et des travailleurs du secteur des pêches;
- de l'organisation et de la gestion des stages sur le territoire national et à l'étranger;
- du recyclage des personnels de l'administration centrale et des entreprises sous tutelle, chacun en ce qui le concerne.
- 2. la sous-direction du budget et du contrôle comprend deux bureaux :
 - a) le bureau du budget, chargé:
- de préparer et de mettre en œuvre les budgets de fonctionnement et d'equipement,
- d'assurer les opérations effectuées sur le budget de fonctionnement et d'équipement du secrétariat d'Etat à la pêche, se rattachant aux dépenses de personnels et de gestion des moyens généraux.
 - b) le bureau du contrôle, chargé:
- d'assurer le secrétariat du comité ministériel des marchés et des relations avec la commission centrale des marchés, du contrôle de gestion de l'analyse financière des entreprises sous tutelle et de la synthèse des comptes rendus d'activité.
- Art. 3. L'organisation en bureaux à la direction de la production et de la distribution est lixée comme suit :
- 1. la sous-direction de la production et des moyens comprénd deux bureaux :
 - a) le bureau de la production, chargé:
- de l'amélioration de la production, par la définition et la diffusion des techniques de pêche, par le développement de la pisciculture, l'aquiculture, les viviers, les madragues et autres etablissements d'élevage et de pêche, notamment les coopératives et groupements de producteurs du secteur.

- b) le bureau des moyens, chargé:
- des techniques applicables aux équipements et navires de pêche, aux infrastructures et équipements portuaires de pêche.
- 2. la sous-direction des industries des pêches comprend deux bureaux :
 - a) le bureau de la transformation, chargé:
- des activités industrielles de transformation, de conservation et de conditionnement des produits de la mer.
 - b) le bureau des industries des pêches, chargé:
- des techniques et technologies des industries liées à la pêche autres que celles de transformation ou des infrastructures de maintenance.
- 3. la sous-direction de la distribution comprend deux bureaux :
- a) le bureau du marché et des circuits de distribution, cnargé:
- de la connaissance et de l'évaluation du marché, de l'extension et de l'application des circuits de distribution.
 - b) le bureau des prix, chargé :
- de la participation, avec les administrations concernées, à la définition de la politique des prix dans le secteur.
- Art. 4 L'organisation en bureaux à la direction de lorganisation et de la réglementation est fixée comme suit :
- 1. la sous-direction de l'organisation économique comprend deux bureaux :
 - a) le bureau de l'organisation économique, chargé :
- dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion socialiste des entreprises, d'amelierer l'organisation et le fonctionnement des activités du secteur et de prendre les mesures susceptibles de tranformation de l'organisation des unités de production, de stimuler leur productivité et leur efficacité et d'assurer une rémunération rationnelle des travailleurs.
 - b) le bureau des structures, chargé:
- d'adapter les structures du secteur aux impératifs du développement et aux nécessités d'une gestion efficace, d'organiser dans le cadre de la règlementation en vigueur, les relations inter-entre-prises, les relations avec les collectivités locales, d'encourager la création de coopératives ou de groupements pré-coopératifs dans le secteur privé et de développer l'organisation des professions du secteur.

- 2. la sous-direction de la règlementation générale comprend deux bureaux :
 - a) le bureau de la règlementation, chargé:
- de préparer la règlementation en matière de pêche, en particulier celle relative à la police des pêches, à la préservation de la faune et de la flore marines et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques ainsi que celle concernant l'exercice des professions du secteur.
 - b) le bureau des relations internationales, chargé :
- de participer, en liaison avec les ministres concernés, à la préparation de tout accord ou convention internationale en matière de pêche et d'en suivre l'exécution, d'étudier et de suivre les actions de coopération internationale.
- 3. la sous-direction des financements et des approvisionnements comprend deux bureaux :
 - a) le bureau des financements, chargé:
- de traiter les questions relatives à la trésorerie, au financement de la production, des stocks, des approvisionnements et des investissements en faveur des producteurs du secteur et de suivre leurs relations avec les organismes financiers.
 - b) le bureau des approvisionnements, chargé:
- d'étudier et d'organiser, en relation avec les autres directions du secrétariat d'Etat à la pêche, les circuits d'approvisionnements des producteurs et les relations avec les organismes spécialisés en la matière.
- Art. 5. L'organisation en bureaux à la direction de la planification et du développement est fixée comme suit :
- 1. la sous-direction de l'orientation et de la recherche comprend deux bureaux :
 - a) le bureau de l'orientation et des études, chargé :
- des études en matière de production, de distribution, de réglementation, de vulgarisation et de formation.

- b) le bureau de la recherche et des programmes, chargé:
- de la conception et de la mise en œuvre des programmes de recherche fondamentale, de recherche appliquée, de recherche en vue de l'amélioration des produits de la pêche et de leur transformation dans le cadre de la législation en vigueur.
- 2. la sous-direction de la planification et de l'analyse économique comprend deux bureaux :
 - a) le bureau des statistiques, chargé:
- de la collecte des données relatives à l'état des stocks halieutiques et du niveau de leur exploitation,
- de la collecte des données relatives à l'approvisionnement, la production, la gestion, la commercialisation et la distribution, en vue de leur analyse et de leur exploitation en considération des mesures appropriées.
- b) le bureau de la planification et du financement, chargé :
- de l'établissement des programmes d'investissements pour le développement du secteur des pêches,
- de la mise en œuvre des plans de développement annuels et pluriannuels des activités de pêche ainsi que des équipements et infrastructures liés,
- des études technico-économiques et notamment des différents coûts d'investissements, d'exploitation et de production.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1979.

Le ministre des finances,

Le secrétaire d'Etat à la pêche,

M'Hamed YALA

Ahmed HOUHAT.

Le secrétaire géneral de la Présidence de la République,

Abdelmalek BENHABYLES

AVIS ET COMMUNICACTIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Opération n° 6.491.1.122.00.01

Construction d'un hôtel à El Hadjar à Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hôtel à El Hadjar pour les lots suivants :

- 1. Menuiserie métallique Menuiserie bois;
- 2. Menuiserie aluminium;
- 3. Plomberie sanitaire;
- 4. Chauffage climatisation;
- 5. Peinture.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture, 17, gue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours ! après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle:
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés.

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème etage.

Construction d'un hôtel des postes, type R. 4 à la cité Menadia

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un hôtel des postes, type R. 4, à la cité Menadia.

Lot unique.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle:
- Attestation fiscale:
- Attestation de la caisse de sécurité sociale :
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

Opération n° 5.752.2.122 00 02

Construction d'une maison de la culture - Annaba

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'une maison de la culture à Annaba pour les lots suivants :

Lot nº 3 — Charpente métallique et couverture:

Lot nº 4 — Menuiserie bois.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infra- | gées par leurs offres pendant 90 jours.

structure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture, groupement Martin Afric, 8, allée du 17 Octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle;
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale;
- Attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12 Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage.

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

PROGRAMME SPECIAL

Construction d'installations sportives au lycée de Khemis Miliana

Opération n° 07.55.11.3.14.01.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction des installations sportives au lycee de Khemis Miliana.

L'appel d'offres, en un lot unique, porte sur les travaux suivants:

- 1. Gros-œuvre VRD étanchéité :
- 2. Menuiserie bois;
- 3. Plomberie sanitaire:
- 4. Electricité;
- 5. Peinture vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et dossiers contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études de M. Sahraoui M'Hamed, architecte, 1 bis, rue Enfantin, Alger, tél. 64-14-82 à 84.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la carte de qualification, doivent parvenir au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés - sous double enveloppe cachetée, avec la mention : « A ne pas ouvrir - Soumission ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 17 novembre 1979 à 18 h. 30.

Les entreprises soumissionnaires resteront enga-

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

(S.N.T.F.)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 204 appareils de voie (aiguiliages complets) avec bois entaillés.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser muni d'une demande d'intention de soumissionner ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) S.N.T.F. 21/23, Bd Mohamed V - Alger, pour recevoir le dossier de son marché.

d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars algériens.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 23 décembre 1979 à 17 heures et devront porter la mention « Appel d'offres n° 373, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 24 décembre 1979.

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. Mazouz, gérant de la société S.A.E.B., 14, rue de Pékin, El Mouradia, Alger, titulaire du marché approuvé par la wilaya le 4 juin 1977, sous le n° 27/77, est mis en demeure d'avoir à augmenter ses effectifs, renforcer ses moyens matériels et approvisionner convenablement son chantier dans un délai de 10 jours, à compter de la publication de cette mise en demeure.

Faute par lui de satisfaire aux obligations de cette mise en demeure, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article 35 du C.C.A.G. approuvé par le ministère des travaux publics et notamment il sera procédé à la résiliation de son marché.